

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-99 du 18-8-64 érigeant en hôpital l'ambulance de Sokodé et en subdivisions sanitaires les centres médicaux de Tabligbo et Kandé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 935-55/DSP du 24 novembre 1955 érigeant le centre médical de Sokodé en Ambulance ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'ambulance de Sokodé est érigée en hôpital.

Art. 2 — Les centres médicaux de Tabligbo et Kandé sont érigés en subdivisions sanitaires.

Le ressort territorial de chacune de ces subdivisions sanitaires est celui de chacune des circonscriptions administratives du même nom.

Art. 3 — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-100 du 22-8-64 fixant le régime indemnitaire du personnel des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par les décrets n°s 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu les réglementations particulières actuellement en vigueur dans les services des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales — Prime de rendement

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des douanes, du service des contributions directes et du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière.

Cette prime est allouée, dans chacune de ces administrations fiscales, à l'ensemble du personnel occupant des emplois normalement tenus par des fonctionnaires des cadres de ces services.

Le montant total à répartir annuellement dans chaque administration est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — Sauf dans les cas prévus par le présent décret, la prime de rendement ne peut se cumuler ni avec des indemnités pour sujétions spéciales, responsabilités, heures ou travaux supplémentaires allouées sur le budget de l'Etat ou des collectivités secondaires, ni avec des remises.

Art. 3 — La prime de rendement est payée par trimestres échus.

— Les versements des trois premiers trimestres de caractère provisionnel, sont effectués sur la base des rendements de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si ces calculs font ressortir des trop perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 4 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel du service et le total des recettes dont le service a opéré ou préparé le recouvrement.

Pourcentages à appliquer. = $f - \frac{\text{dépenses globales de personnel}}{100 \text{ recettes totales}}$

— Par « dépenses globales de personnel », il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire « dépenses de personnel », y compris les salaires versés à du personnel temporaire.